



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 132.2021 - édition du 28/05/2021



AP n° 2021-05-06

Nice, le **28 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation des échangeurs (n°54) et (n°55) aux entrées et sorties, dans les deux sens, de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le dossier DESC n°2021-064, présenté par la Société ESCOTA en date du 18 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 19 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 18 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des échangeurs (n°54) et (n°55) aux entrées et sorties, dans les deux sens, de l'autoroute A8, en raison de grenailage de l'ensemble de la section courante sens Italie→France du PR 192+700 au 207+800.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de grenailage de l'ensemble de la section courante, les entrées et sorties des échangeurs (n°54) et (n°55), dans les deux sens de la circulation, de l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

Du 17 juin 2021 de 21h au 18 juin 2021 05h, (nuits de replis du 21/06/2021 de 21h au 24/06/2021 à 05h) ;

Fermeture de la bretelle d'entrée et sortie de l'échangeur (n°55) dans les deux sens de la circulation de l'autoroute A8. L'autoroute fera objet d'une circulation à double sens sur la zone de basculement en chaussée France→Italie, avec réduction de la vitesse à 50km/h ;

Zone de basculement : Interruption de terre-plein central (ITPC) du PR 202+900 au 200+700 ;

Du 21 juin 2021 de 21h au 22 juin 2021 05h ;

L'autoroute fera objet d'une circulation à double sens sur la zone de basculement en chaussée France→Italie, avec réduction de la vitesse à 50km/h ;

Zone de basculement : Interruption de terre-plein central (ITPC) du PR 196+100 au PR 192+800 ;

Du 22 juin 2021 de 21h au 23 juin 2021 05h ;

L'autoroute fera objet d'une circulation à double sens sur la zone de basculement en chaussée France→Italie, avec réduction de la vitesse à 50km/h ;

Zone de basculement : Interruption de terre-plein central (ITPC) du PR 196+100 au PR 192+800 ;

Du 23 juin 2021 de 21h au 24 juin 2021 05h ;

L'autoroute fera objet d'une circulation à double sens sur la zone de basculement en chaussée France→Italie, avec réduction de la vitesse à 50km/h ;

Zone de basculement : Interruption de terre-plein central (ITPC) du PR 196+100 au PR 192+800 ;

Du 24 juin 2021 de 21h au 25 juin 2021 05h (nuits de replis du 28/06/2021 de 21h au 30/06/2021 et 01/07/2021 à 5h) ;

Fermeture de la bretelle d'entrée et sortie de l'échangeur (n°54) sens Italie→France de l'autoroute A8. L'autoroute fera objet d'une circulation à double sens sur la zone de basculement en chaussée France→Italie, avec réduction de la vitesse à 50km/h ;

Zone de basculement : Interruption de terre-plein central (ITPC) du PR 198+600 au PR 196+110 ;

Du 28 juin 2021 de 21h au 29 juin 2021 05h, (nuits de replis : 30/06/2021, 01/07/2021, 05/07/2021, 06/07/2021 de 21h à 5h) ;

Fermeture des bretelles d'entrées de l'échangeur (n°55) dans les deux sens de la circulation de l'autoroute A8. L'autoroute fera objet d'une circulation à double sens sur la zone de basculement en chaussée France→Italie, avec réduction de la vitesse à 50km/h ;

Zone de basculement : Interruption de terre-plein central (ITPC) du PR 200+700 au PR 198+100 ;

Itinéraire de déviation VL et PL :

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°55) prendront la direction Nord route de Turin/M2204 et à droite sur le pont Garigliano le Lion, puis les 3 voies de droite et prendront en direction de Nice Nord/Cannes/Digne, pour rejoindre A8, puis la sortie 54 vers Nice Nord suivre le Ray/ Centre-Ville, au rond-point la 2ème sortie vers Monaco/Gêne.

Fermeture Entrée échangeur 55 sens Italie – France du 28 juin 2021 de 21h au 29 juin 2021 05h

Itinéraire de déviation VL et PL :

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°55), prendront la direction Nord-Ouest vers boulevard de l'Ariane et à gauche sur pont Garigliano le tigre, puis la voie du milieu pour prendre à gauche sur la route de Turin vers A8 Monaco/Gêne, puis la sortie (n°57) vers Roquebrune-Cap-Martin/la Turbie, au rond-point la 4ème sortie (A8) vers Marseille/Toulon/Nice.

Fermeture Entrée échangeur 55 sens France – Italie du 29 juin 2021 de 21h au 30 juin 2021 05h

Itinéraire de déviation VL et PL :

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°55) prendront la direction Nord route de Turin/M2204 et à droite sur le pont Garigliano le Lion, puis les 3 voies de droite en direction de Nice Nord/Cannes/Digne/A8, puis la sortie 54 vers Nice Nord suivre le Ray/Centre-Ville, au rond-point la 2ème sortie vers Monaco/Gêne.

Fermeture Entrée échangeur 55 sens Italie – France du 29 juin 2021 de 21h au 30 juin 2021 05h

Itinéraire de déviation VL et PL :

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°55), prendront la direction Nord-Ouest vers boulevard de l'Ariane et à gauche sur pont Garigliano le tigre, puis la voie du milieu pour prendre à gauche sur la route de Turin vers A8 Monaco/Gêne, puis la sortie (n°57) vers Roquebrune-Cap-Martin/la Turbie, au rond-point la 4ème sortie (A8) vers Marseille/Toulon/Nice.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Du 29 juin 2021 de 21h au 30 juin 2021 05h, (nuits de replis : 30/06/2021, 01/07/2021, 05/07/2021 06/07/2021 de 21h à 5h) ;

Fermeture des bretelles d'entrées de l'échangeur (n°55) dans les deux sens de la circulation de l'autoroute A8. L'autoroute fera objet d'une circulation à double sens sur la zone de basculement en chaussée France→Italie, avec réduction de la vitesse à 50km/h ;

Zone de basculement : Interruption de terre-plein central (ITPC) du PR 200+700 au PR 198+100 ;

Du 30 juin 2021 de 21h au 01 juillet 2021 05h

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°56) dans le sens Italie→France de l'autoroute A8 ;

Du 01 juillet 2021 de 21h au 02 juillet 2021 05h

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°56) dans le sens Italie→France de l'autoroute A8 ;

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

Fermeture Entrée échangeur 55 sens France – Italie du 17 juin 2021 de 21h au 18 juin 2021 05h ;

Itinéraire de déviation VL et PL :

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°55), prendront la direction Nord route de Turin/M2204, puis à droite sur le pont Garigliano le Lion, puis les 3 voies de droite en direction de Nice Nord/Cannes/Digne, puis A8 et la sortie 54 vers Nice Nord, suivront le Ray/ Centre-Ville, au rond-point la 2ème sortie vers Monaco/Gêne.

Fermeture Sortie échangeur 55 sens Italie – France du 17 juin 2021 de 21h au 18 juin 2021 05h ;

Itinéraire de déviation VL et PL :

Les véhicules qui ne pourront sortir par l'échangeur (n°55), prendront la direction Ouest sur A8, puis la sortie (n°54) Nice-Nord, resteront sur la file de gauche pour suivre le Ray/Centre Ville, au rond-point la 2ème sortie (A8) vers Monaco/Menton/Gênes, puis à droite à l'embranchement, puis suivre Monaco/Menton/Gêne pour rejoindre A8, puis prendre la sortie 55 vers St André de la R/La Trinité/ Nice/Nice-Est.

Fermeture sortie échangeur 54 sens Italie – France du 24 juin 2021 de 21h au 25 juin 2021 05h ;

Itinéraire de déviation VL et PL :

Les véhicules qui ne pourront sortir par l'échangeur (n°54), prendront la direction Ouest sur A8, puis la sortie (n°52) Nice-Saint-Isidore vers Digne/Grenoble/Carros, puis rester à gauche et au rond-point, puis la 4ème sortie vers A8 vers Monaco/Gêne, puis la sortie n°54 Nice Nord rester sur la file de gauche et suivre le Ray/Centre-Ville.

Fermeture Entrée échangeur 54 sens Italie – France du 24 juin 2021 de 21h au 25 juin 2021 05h ;

Itinéraire de déviation VL et PL :

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°54), prendront la direction Nord à droite à l'embranchement, suivront Monaco/Menton/Gênes pour rejoindre A8, puis la sortie (n°55) vers St André de la Roche/la Trinité/Nice/Nice-Est puis sur Pont Garigliano-le Tigre, pour utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche vers Pont Garigliano-le Lion, pour utiliser les 3 voies de droite en direction de Nice-Nord/Cannes-Digne/Aix-en-Provence/Aéroport Nice Côte d'Azur/St André de la Roche rejoindre A8.

Fermeture Entrée échangeur 55 sens France – Italie du 28 juin 2021 de 21h au 29 juin 2021 05h

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le maire de Saint-Laurent-du-Var ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **28 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2021-05-08

Nice, le **28 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la section courante du PR 193+470 au PR 200+640 sens France→Italie, de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le dossier DESC n°2021-054 bis, présenté par la Société ESCOTA en date du 21 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **25 MAI 2021**
- VU** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du **25 MAI 2021**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la section courante du PR 193+470 au PR 200+640 sens France→Italie, de l'autoroute A8, en raison de la réfection de la chaussée et du greaillage sous tunnel de six ouvrages.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux dans six ouvrages (Tunnels) et de réfection de chaussée, la section courante du PR 193+470 au PR 200+640 sens France→Italie, de l'autoroute A8 sera interdite à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

L'autoroute A8, fera objet d'une circulation à double sens sur la zone de basculement en chaussée Italie→France.

Du 08 Juin 2021 de 21h au 09 Juin 2021 à 05h;

Zone travaux sens France – Italie du PR 193+500 au PR 194+150 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 192+800, ITPC sortie PR 195+230

Réduction de vitesse : 70km/h du 193+300 au 194+150 du mercredi 09 Juin de 05h à 21h

Du 09 Juin 2021 de 21h au 10 Juin 2021 à 05h;

Zone travaux sens France – Italie du PR 119+150 au PR194+600 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 192+800, ITPC sortie PR 196+110 ;

Réduction de vitesse : 70km/h du 193+950 au 194+600 du jeudi 10 Juin de 05h à 21h;

Du jeudi 10 Juin 2021 de 21h au vendredi 11 Juin 2021 à 05h;

Zone travaux sens France – Italie du PR 194+600 au PR 194+700 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 192+800, ITPC sortie PR 196+110 ;

Du lundi 14 Juin 2021 de 21h au mardi 15 Juin 2021 à 05h;

Zone travaux sens France – Italie du PR +198+200 au PR +200+720 ;

Zone basculement ITPC entrée PR +198+100, ITPC sortie PR+200+820 ;

Fermeture de l'échangeur 55 bretelle d'entrée et sortie ;

Du mardi 15 Juin 2021 de 21h au mercredi 16 Juin 2021 à 05h;

Zone travaux sens France – Italie du PR 194+350 au PR 196+000 ;

Zone basculement ITPC entrée DU PR 194+250, ITPC sortie PR 196+110 ;

Du mercredi 16 Juin 2021 de 21h au jeudi 17 Juin 2021 à 05h;

Zone travaux sens France – Italie du PR 195+310 au PR 197+410 ;

Zone basculement ITPC entrée PR 195+210, ITPC sortie PR 197+510 ;

Fermeture bretelle sens France – Italie, fermeture échangeur 54 bretelle d'entrée et sortie ;

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

Fermeture de la sortie de l'échangeur n°55 déviation VL + PL France→Italie la nuit:

Du 14 juin 2021 de 21h au 15 juin 2021 à 05h;

Prendre la direction Est sur A8, prendre la sortie n°57 vers Roquebrune-Cap-Martin/La Turbie au rond-point, prendre la 4e sortie (A8) vers Marseille/Toulon/Nice rejoindre A8, prendre la sortie n°55 Nice-Est vers E74/Nice-Est/Nice-Centre/Nice-l'Ariane/Le Port/Saint-André/La Trinité.

Fermeture de l'entrée de l'échangeur n°55 déviation VL + PL France→Italie La nuit :

Du 14 juin 2021 de 21h au 15 juin 2021 à 05h;

Prendre la direction Est sur la route de Turin, au rond-point, prendre la 3e sortie et continuer sur route de Turin, utiliser les 3 voies de droite pour prendre la bretelle en direction de Nice-Nord/Cannes-Digne/Aix-en-Provence/Aéroport Nice Côte d'Azur/St-André de la Roche, continuer en direction de A8, rejoindre A8, prendre la sortie n°54 vers Nice-Nord, rester sur la file de gauche et suivre Le Ray/Centre-ville, au rond-point, prendre la 2e sortie (A8) vers Monaco/Menton/Gênes, rester à droite à l'embranchement, puis suivre Monaco/Menton/Gênes pour rejoindre A8.

Fermeture de la sortie de l'échangeur n°54 déviation VL + PL France→Italie La nuit:

Du 16 Juin 2021 de 21h au 17 Juin 2021 à 05h;

Continuer sur A8, prendre la sortie n°55 Nice Est, quitter A8, rester sur la voie de gauche jusqu'au Pont Garigliano le Tigre, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche vers Pont Garigliano le Lion, prendre la bretelle d'entrée de A8, en direction de Nice-Nord/Cannes-Digne/Aix-en-Provence, suivre A8 jusqu'à la sortie n°54 Nice-Nord.

Fermeture de l'entrée de l'échangeur n°54 déviation VL + PL France→Italie La nuit :

Du 16 Juin 2021 de 21h au 17 Juin 2021 à 05h;

Prendre A8 en direction Cannes/Aéroport Nice-Côte d'Azur, prendre la sortie n°52 Nice-Saint-Isidore Digne/Grenoble/Carros, au rond-point des vignes, prendre la 4e sortie vers l'entrée A8 Monaco/Gênes/Nice .

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **28 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2021-05-10

Nice, le 28 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 55 (Nice Est) au PR 200+600 dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le dossier DESC 2021-063, présenté par la Société ESCOTA en date du 26 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 26 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur (n°55) Nice Est sur l'Autoroute A8, dans le sens France→Italie, dans le cadre de la mise en sécurité du talus dans la bretelle d'entrée de l'échangeur Nice Est (n°55) au PR 200+600.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison d'une mise en sécurité d'un talus dans l'échangeur Nice Est (n°55) au PR 200+600, sur l'Autoroute A8, l'entrée de l'échangeur dans le sens France→Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules :

- **le samedi 29 mai 2021 de 7h30 à 17h30**
- **le dimanche 30 mai 2021 de 7h30 à 17h30**
- **Le samedi 5 juin 2021 de 7h30 à 17h30**
- **Le dimanche 6 juin 2021 de 7h30 à 17h30**

La circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens France→Italie :

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'autoroute A8, en direction de Menton, Monaco et Gênes emprunteront le rond-point en direction de l'A8 vers Aix-en-Provence et Cannes par l'entrée de l'échangeur n° 55 Nice Est au PR 200+100, dans le sens Italie →France, puis sortiront à l'échangeur n° 54 Nice Nord au PR 197+500, effectueront le tour du rond-point afin de prendre la direction Menton, Monaco et Gênes.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 28 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-113

Nice, le 28 mai 2021

ARRÊTÉ

**autorisant Madame VERHOEVEN Audrey
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-022 du 18/02/2019 autorisant Madame VERHOEVEN Audrey à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 17/05/21 par laquelle Madame VERHOEVEN Audrey sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame VERHOEVEN Audrey a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Madame VERHOEVEN Audrey a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Madame VERHOEVEN Audrey a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 17/05/21, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Madame VERHOEVEN Audrey par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Madame VERHOEVEN Audrey est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame VERHOEVEN Audrey à proximité de son troupeau sur la commune de PEONE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame VERHOEVEN Audrey seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Madame VERHOEVEN Audrey informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame VERHOEVEN Audrey informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame VERHOEVEN Audrey informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service
Nicolas ALLEMAND



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Réf. : 2021-42

Nice, le
28 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Levant la prescription n°4 de l'arrêté préfectoral n°2019-136 autorisant la mise en service de la ligne 3 du réseau de tramways de Nice nord / sud : «aéroport de Nice terminal 2 / Saint Isidore»

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-136 du 12 novembre 2019 autorisant la mise en service de la ligne 3 du réseau de tramways de Nice Nord / Sud « aéroport de Nice terminal 2 / Saint Isidore » ;

Vu l'arrêté n° 2021-179 en date du 12 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2021-500 en date du 3 mai 2021, portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable du STRMTG par mail en date du 27 mai 2021, relatif à la levée de la prescription 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-136, autorisant la mise en service de la ligne 3 du réseau de tramways de Nice Nord / Sud « aéroport de Nice terminal 2 / Saint Isidore » ;

Considérant les documents listés ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : La prescription n°4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-136, autorisant la mise en service de la ligne du réseau de tramways de Nice Nord / Sud « aéroport de Nice terminal 2 / Saint Isidore », relative à la restriction de vitesse de 10 Km/h due au chantier IKEA , est levée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur général de la régie ligne azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral
28 MAI 2021

Mathieu EYRARD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Nice, le 28 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-570
modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-742 portant nomination
des membres de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2016-751 du 6 juin 2016 relatif aux conditions d'agrément des sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction et de gestion de logements sociaux ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-246 du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur François DELEMOTTE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°2020-742 du 14 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération du bureau métropolitain du 9 avril 2021 ;

Vu la désignation des conseillers municipaux faite par l'association des maires du département en date du 18 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n°2020-742 est modifié comme suit :

2°) collège des représentants des collectivités territoriales

-un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1 ou, pour les établissements mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, signé la convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6, désigné sur proposition conjointe des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés:

- **titulaire :** - M. Thomas BERETTONI, premier adjoint au maire de St-Laurent-du-Var

- un représentant des communes désignés par l'association des maires du département :

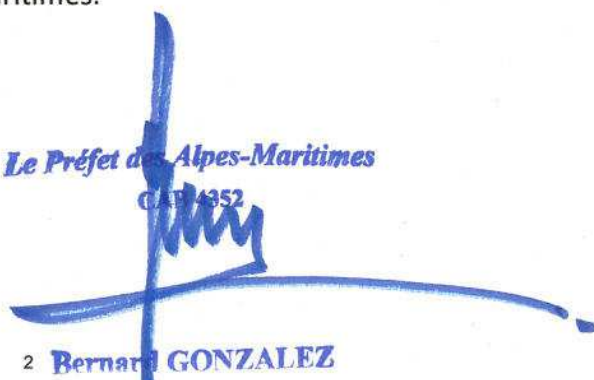
- **titulaire :** - Mme Sophie NASICA, conseillère municipale d'Antibes Juan-les-Pins
- **suppléants :** - Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, adjointe au maire de Nice
 - Mme Monique BAILET, adjointe au maire de Nice
 - M. Cyril DAUPHOUD, adjoint au maire de Grasse
 - Mme Magali CHELPI-DEN HAMER, conseillère municipale de Cannes
 - Mme Fabienne BOISSIN, adjointe au maire de Carros
 - M. Paul MITZNER, conseiller municipal de Carros
 - Mme Géraldine PONS, conseillère municipale de Carros
 - Mme Claudy GIMENEZ, adjointe au maire de Vallauris

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

06286



2 Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance**

Réf. : 2021 - 569

Nice, le 27 mai 2021

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DES SERVICES DECONCENTRES DE LA POLICE NATIONALE DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique d'État,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité

d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale,

Vu le procès verbal de proclamation des résultats du comité technique des services déconcentrés de la police nationale à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté n°2019-131 du 13 février 2019 fixant le nombre de sièges à attribuer aux organisations syndicales des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes,

Vu la demande de démission présentée par M. Gabriel Macchiavelli en date du 27 mai 2021

Sur proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, l'arrêté n°2019-882, en son article 1^{er}-2 du 30 octobre 2019 est modifié comme suit :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

1. Représentants de l'administration :

- le Préfet, en qualité de président ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ayant autorité en matière de ressources humaines.

2. Représentants des organisations syndicales : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
Unité SGP Police FSMI Force Ouvrière	Jean-Luc BRAGATO	Laurianne BRETTE
	Vincent EVRARD	Eric FENELOUX
	Philippe VICENTE	Delphine HANDSCHOEWERKER
	Yann SARNAIN LAVILLE	Julien FRIBOURG

Alliance Police Nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers SICP	Karine JOUGLAS	Gérald LINTILHAC
	Gilles BITZER	Olivier RIPOCHE
	David BERGESE	Jean-Luc CHAUDRON

3. Le médecin de prévention

4. Les conseillers et assistants de prévention


5. L'inspecteur santé et sécurité au travail

Article 2 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4514



Benoit HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.05.06 Nice A8 echangeurs 54 et 55.....	2
AP 2021.05.08 Nice A8 PR 193.470 au PR 200.640.....	8
AP 2021.05.10 Nice A8 echangeur 55.....	12
Economie agricole.....	16
AP 2021.113 Aut.TDR Verhoeven Audrey.....	16
Pole Activites Transport.....	21
AP 2021.42 Levee prescrip.4 AP 2019.236 ligne 3 Tramway.....	21
DDETS Alpes-Maritimes.....	23
Logement.....	23
AP 2021.570 Nom.mbres comm.mediation AM modif.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25
Direction des Securites.....	25
hygiene et securite.....	25
AP 2021.569 modification membres CHSCT Police Nationale.....	25

Index Alphabétique

AP 2021.05.06 Nice A8 echangeurs 54 et 55.....	2
AP 2021.05.08 Nice A8 PR 193.470 au PR 200.640.....	8
AP 2021.05.10 Nice A8 echangeur 55.....	12
AP 2021.113 Aut.TDR Verhoeven Audrey.....	16
AP 2021.42 Levee prescrip.4 AP 2019.236 ligne 3 Tramway.....	21
AP 2021.569 modification membres CHSCT Police Nationale.....	25
AP 2021.570 Nom.mbres comm.mediation AM modif.....	23
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	23
Direction des Securites.....	25
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25